|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 1** | **Document C25/10-F** |
| **16 mai 2025** |
| **Original: anglais** |
|  |  |
| Présidente du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 | |
| RAPPORT FINAL DU GROUPE D'EXPERTS DU CONSEIL SUR LA DÉCISION 482 | |
| **Objet**  Le présent document contient le rapport final du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 à l'intention du Conseil, à sa session de 2025, sur la base du mandat du Groupe d'experts, comme indiqué dans l'Annexe de la [Décision 632](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0126/fr) (C23).  **Suite à donner par le Conseil**  Le Conseil est invité à **examiner** la révision éventuelle de la Décision 482 (C01, dernière mod. C24) figurant dans le présent document et à **approuver** les propositions de modifications de cette Décision.  **Liens pertinents avec le plan stratégique**  Connectivité universelle; utilisation du spectre pour les services spatiaux et les services de Terre; élaboration et application des règlements administratifs de l'UIT; attribution et gestion des ressources.  **Incidences financières**  On trouvera dans le [Document C25/64](https://www.itu.int/md/S25-CL-C-0064/fr) une évaluation des droits au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite qui doivent être recouvrés moyennant des modifications apportées à la Décision 482. Les incidences financières des modifications de la Décision 482 (C01, dernière mod. C24) proposées par le Groupe d'experts sont évaluées par le secrétariat dans un document distinct ([Document C25/74](https://www.itu.int/md/S25-CL-C-0074/fr)), qui contient également un exemple des modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à la Décision 482 (C01, dernière mod. C24) pour réduire l'écart entre les incidences financières estimées des modifications proposées par le Groupe d'experts et les besoins en matière de recouvrement des coûts.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **Références**  [*Annexe de la Décision 632*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0126/fr) *du Conseil (C23) et* [*Décision 482*](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0135/fr) *du Conseil (C01, dernière mod. C24).* | |

# 1 Introduction

À sa session de 2023, le Conseil a créé un Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482. Le mandat de ce groupe figure dans l'Annexe de la [Décision 632](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0126/fr) (C23).

Ce groupe, présidé par Mme Fenhong CHENG (Chine), a tenu quatre réunions les 22 et 23 janvier 2024, les 4 et 5 novembre 2024, les 10 et 11 février 2025 et les 10 et 11 avril 2025 au siège de l'UIT, à Genève.

On trouvera dans le présent rapport un examen très détaillé de chaque point figurant dans l'Annexe de la Décision 632 (C23), suivi d'un résumé des discussions et des recommandations concernant d'éventuelles modifications à apporter à la Décision 482.

# 2 Considérations générales concernant le recouvrement des coûts

Compte tenu de la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010), le groupe s'est accordé sur les considérations générales ci-après, relatives au recouvrement des coûts:

– Les droits au titre du recouvrement des coûts applicables aux différentes fiches de notification de réseaux à satellite devraient être transparents, faire l'objet d'un examen approfondi et refléter les coûts effectifs du traitement des fiches de notification des réseaux à satellite par le Bureau des radiocommunications (BR) conformément à la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

– Le montant des droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts pour les fiches de notification de systèmes à satellites non OSG devrait dépendre du nombre de fiches soumises au BR et le coût seuil pour les fiches de notification de grands systèmes à satellites non OSG devrait être relevé, étant donné que leur traitement nécessite d'importantes ressources de l'UIT.

En outre, le groupe a pris note des dispositions de la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la PP concernant le recouvrement des coûts directs et indirects des produits et services, comme indiqué au point c) du *notant* de cette Résolution. Il a été souligné que le BR est responsable de la gestion des coûts directs, tandis que le Département de la gestion des ressources financières supervise la gestion des coûts indirects. Le groupe a également noté que l'interprétation ou la révision de la Résolution 91 devrait relever de la compétence de la Conférence de plénipotentiaires et non du mandat du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482.

# 3 Examen des points énumérés dans l'annexe de la Décision 632 (C23)

Comme cela a été noté lors de la première réunion du Groupe d'experts du Conseil pour la période 2018-2022 et réaffirmé dans l'introduction du [Document EG-DEC482-2/3](https://www.itu.int/md/S24-EG2DEC482-C-0003/fr), "l'utilisation d'un mécanisme de suivi du temps de travail consacré par le personnel au traitement des fiches de notification de satellites a été mis en place au début des années 2000, mais a finalement été abandonné en 2005". Dans ce contexte, les données et informations fournies par le BR reposent sur son évaluation interne.

a) Dans le cas des fiches de notification considérées comme "non recevables", déterminer s'il est approprié de facturer une partie des droits à acquitter pour le traitement d'une fiche de notification équivalente considérée comme "recevable", en tenant compte des besoins des pays en développement

Données et renseignements fournis par le BR

La majorité des cas de non-recevabilité sont liés à l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 30 jours, et non à la soumission de fiches de notification par des pays en développement. Le caractère non recevable d'une fiche de notification n'est déterminé qu'au terme de la vérification visant à établir si les données soumises sont complètes. Le volume de travail que suppose cette vérification, par rapport au volume total de travail nécessaire au traitement d'une fiche de notification, peut être estimé comme suit:

– Renseignements pour la publication anticipée (API): 85%.

– Demande de coordination (CR/C): 50%.

– Notification dans les bandes non planifiées: 60%.

– Plans pour les services spatiaux[[1]](#footnote-1):

• Appendices **30** et **30A** du RR: Partie A 30%, Partie B 60%, Notification 30%, Article 2A 30%.

• Appendice **30B** du RR: Partie A 30%, Partie B 40% et Notification 30%.

En ce qui concerne les fiches de notification non recevables, il existe deux cas de figure: soit le BR détermine que la fiche de notification n'est pas recevable, soit il estime qu'elle est incomplète et sollicite des renseignements additionnels ou des précisions, qui doivent être fournis dans un délai de 30 jours. Le caractère non-recevable n'est déterminé qu'après que le BR a renvoyé la fiche de notification, assortie de l'indication de non-recevabilité, ou à la fin du délai de 30 jours octroyé pour la fourniture des précisions demandées.

Le BR a proposé que le processus de facturation pour les soumissions non recevables ou incomplètes débute à la date à laquelle la fiche de notification est retournée ou à la date d'expiration du délai de clarification de 30 jours. Dans le cas de fiches de notification incomplètes, si les précisions demandées sont fournies après le délai de 30 jours, le droit restant deviendrait exigible et le processus de facturation pour la deuxième partie du traitement débuterait à la date de la réponse à la demande du BR.

Le BR a proposé de réviser la Décision 482 en ajoutant un point 2o) dans le *décide,* ainsi qu'une note de bas de page indiquant le pourcentage proposé des droits à facturer pour les fiches de notification non recevables, selon les mêmes catégories que celles énumérées dans l'Annexe de la Décision 482.

Résumé des discussions

Certains membres ont appuyé la proposition du BR visant à appliquer un pourcentage identique ou différent pour les demandes de coordination et la notification dans les bandes non planifiées, tandis que d'autres ont estimé que ce point ne devrait s'appliquer que si le BR ne reçoit aucune réponse avant la fin du délai réglementaire fixé dans sa communication concernant l'exhaustivité des données. D'autres membres encore ont estimé qu'aucune modification ne devrait être apportée à la Décision 482 au titre de ce point, dans la mesure où la facturation de droits pour le traitement des fiches de notification non recevables ne permettrait que de recouvrer des coûts minimes.

Le groupe a conclu que les produits générés par la facturation de droits pour le traitement fiches de notification non recevables seraient minimes, ce qui rendrait négligeables les retombées de cette mesure. Par conséquent, il a décidé de se concentrer sur les points susceptibles de générer des produits plus importants et n'a apporté aucune modification à la Décision 482 au titre de ce point.

|  |
| --- |
| ***Modifications possibles de la Décision 482 du Conseil***  *Aucune modification n'a été apportée à la Décision 482 du Conseil sur cette question.* |

b) Déterminer si, en raison de leur complexité, certaines catégories de fiches de notification de systèmes à satellites non OSG ne devraient pas être admises au bénéfice de la franchise de droits

Données et renseignements fournis par le BR

La plupart des demandes de franchise de droits concernent des demandes de coordination ou des notifications relevant des catégories C2, C3, N2 et P1 (les catégories les plus coûteuses). Il a été envisagé d'imposer des limites aux fiches de notification susceptibles d'être admises au bénéfice de la franchise de droits, par exemple en limitant la possibilité de bénéficier de cette franchise aux fiches de notification ayant une zone de service nationale, ou en excluant les fiches de notification de systèmes à satellites non OSG avec plusieurs configurations ou celles qui sont assujetties à des limites d'epfd.

Attendu que le présent point a pour objet le recouvrement des coûts des fiches de notification qui nécessitent d'importantes ressources de l'UIT, les systèmes à satellites non OSG qui répondent, a minima, à l'un des trois critères exposés ci-après devraient être considérés comme étant de grands systèmes à satellites non OSG, non susceptibles de bénéficier de la franchise de droits:

– Les systèmes à satellites non OSG comportant plus de 25 000 unités.

– Les systèmes à satellites non OSG contenant deux configurations ou plus qui s'excluent mutuellement.

– Les systèmes à satellites non OSG assujettis aux limites d'epfd de l'Article **22** du Règlement des radiocommunications.

Les dispositions ci-dessus pourraient être intégrées dans la Décision 482 révisée, moyennant l'adjonction d'exceptions au mécanisme de franchise de droits, au point 4 du *décide,* pour les "grands systèmes à satellites non OSG".

Résumé des discussions

Tous les membres ont estimé que les "grands systèmes à satellites non OSG" ne devraient pas bénéficier de la franchise de droits. Étant donné que la méthode de calcul des unités pour les systèmes à satellites non OSG a été modifiée au titre du point f), certains membres ont proposé d'exclure les systèmes à satellites non OSG comportant plus de 50 000 unités des critères de franchise, mais ont finalement accepté la proposition du BR.

Certains membres ont également proposé que le Groupe d'experts sur la Décision 482 tienne compte des particularités liées aux soumissions au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** dans son rapport au Conseil de l'UIT et qu'il propose que toutes les soumissions au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** bénéficient de la franchise des droits au titre du recouvrement des coûts. À l'issue des discussions, le groupe est convenu de souligner le fait que les soumissions au titre de la Résolution **170** pouvaient bénéficier d'une franchise par an. En ce qui concerne la proposition visant à exonérer toutes les soumissions au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** des droits au titre du recouvrement des coûts, en plus de toute franchise accordée antérieurement au titre de cette Résolution, les États Membres intéressés par cette question voudront peut-être, s'ils le jugent opportun, adresser leur demande directement au Conseil.

|  |
| --- |
| ***Modifications possibles de la Décision 482 du Conseil*** *(voir* [*pièce jointe*](#PJ1)*)*  *Le point 4 du* décide *de la Décision 482 du Conseil a ensuite été modifié comme suit:*  4 que chaque État Membre aura droit à la publication, en franchise des droits et taxes susmentionnés, de Sections spéciales ou de parties de la BR IFIC (Services spatiaux) pour une fiche de notification de réseau à satellite par an, y compris pour l'application de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** (sauf pour les fiches de notification de systèmes à satellites non OSG répondant à au moins l'un des trois critères suivants:  a) systèmes à satellites non OSG comportant plus de 25 000 unités;  b) systèmes à satellites non OSG contenant deux configurations ou plus qui s'excluent mutuellement;  c) systèmes à satellites non OSG assujettis aux dispositions des numéros **22.5C**, **22.5D**, **22.5F** et **22.5L** de l'Article **22** du Règlement des radiocommunications),  Chaque État Membre en tant qu'administration notificatrice pourra déterminer qui bénéficiera de cette franchise[[2]](#footnote-2); |

c) Déterminer si des droits spécifiques devraient être acquittés pour le traitement des soumissions relatives aux stations terriennes en mouvement, tout en évitant la double facturation

Données et renseignements fournis par le BR

Le BR a décrit la charge de travail nécessaire pour le traitement des fiches de notification de stations ESIM, depuis leur soumission jusqu'à la publication de la Section spéciale. Une fiche de notification de stations ESIM est essentiellement une fiche de notification de station spatiale, et la charge de travail nécessaire pour traiter une telle fiche de notification est équivalente à celle que nécessite le traitement d'une fiche de notification de station spatiale.

À sa session de 2024, le Conseil a chargé le Groupe d'experts sur la Décision 482 de revoir les aspects liés au recouvrement des coûts pour les stations terriennes en mouvement assujetties à la Résolution **121 (CMR-23),** afin d'inclure une nouvelle mise à jour de la Décision 482, s'il y a lieu, dans le rapport qu'il soumettra à la session de 2025 du Conseil. Alors que la plupart des fiches de notification relevant de l'Appendice **30B** concernent à la fois la liaison montante et la liaison descendante, les fiches de notification de stations ESIM relevant de l'Appendice **30B** concernent uniquement la liaison montante. Toutefois, les fiches de notification de stations ESIM relevant de l'Appendice **30B** exigent des vérifications des limites plus rigoureuses et des examens supplémentaires afin de garantir la compatibilité entre les stations ESIM elles-mêmes. La Décision 482 du Conseil, telle que modifiée en 2024, établit les mêmes droits au titre du recouvrement des coûts pour les soumissions de station ESIM au titre de l'Appendice **30B** que pour les soumissions standard au titre de l'Appendice **30B**.

En outre, les Résolutions **121 (CMR-23)** et **123 (CMR-23)** contiennent également des dispositions relatives au cas où des brouillages inacceptables sont signalés, ce qui alourdirait la charge de travail globale du BR aux fins de la mise en œuvre, le cas échéant. Étant donné que ces dispositions ne s'appliquent qu'en cas de brouillages inacceptables avérés, et compte tenu de l'absence de recul concernant la mise en œuvre de ces Résolutions, qui ne sont entrées en vigueur que le 1er janvier 2025, il est difficile d'estimer la charge de travail associée à ces dispositions et de calculer les droits correspondants qui s'ajouteraient aux coûts de traitement de chacune des soumissions de cette nature. Le Groupe d'experts peut aussi envisager un mécanisme selon lequel les droits ne seraient versés que lorsqu'un brouillage inacceptable est effectivement signalé.

En réponse à la demande de Membres, le BR a également fourni un résumé des mesures spécifiques liées au traitement des stations ESIM au titre des Résolutions **156 (Rév.CMR-23)**, **169 (Rév.CMR-23)**, **121 (CMR-23)** et **123 (CMR-23).**

Résumé des discussions

Au cours des discussions, il a été établi que les informations disponibles étaient insuffisantes pour évaluer le coût réel du traitement des soumissions de stations ESIM. La question des coûts liés à la gestion des brouillages a été soulevée, mais n'a pas été examinée par la suite.

Dans la mesure où l'on ne dispose pas, à l'heure actuelle, des données d'expérience suffisantes pour traiter le cas du recouvrement des coûts pour les stations ESIM dont il est question dans les Résolutions indiquées ci-après, il a été convenu que cette question devait être réexaminée, une fois qu'un nombre suffisant de stations ESIM auront été soumises au titre des Résolutions **121 (CMR-23)** et **123 (CMR-23)**, afin de mieux comprendre la situation à cet égard et la façon dont elle évolue. Une fois ces données disponibles, le BR devrait soumettre au Conseil une approche sur la manière de traiter le recouvrement des coûts pour les stations ESIM, pour examen et suite à donner, selon qu'il conviendra.

|  |
| --- |
| ***Modifications possibles de la Décision 482 du Conseil*** *(voir* [*pièce jointe*](#PJ1)*)*  À la fin du point 1*quinquies* du *décide*, ajouter "Voir la partie pertinente du rapport final du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 à cet égard". |

d) Étudier les coûts associés au traitement des fiches de notification soumises à nouveau

Données et renseignements fournis par le BR

Entre la période 2002-2005 et la période 2020-2023, le pourcentage de nouvelles soumissions pour les systèmes OSG est passé de 29% à 122% et de 10% à 68% pour les réseaux non OSG assujettis à la coordination. Lorsque des caractéristiques techniques sont modifiées lors d'une nouvelle soumission, la fiche de notification soumise à nouveau doit être examinée en comparant les caractéristiques révisées, ce qui peut nécessiter un examen réglementaire et technique supplémentaire.

Les fiches de notification relevant des catégories N1 à N3 (c'est-à-dire celles relatives à des systèmes à satellites soumis à la coordination) sont celles qui ont le plus de chances d'être soumises à nouveau au titre du numéro **11.46**, étant donné que l'examen au titre des numéros **11.32** et **11.32A** ne s'applique qu'à ces cas. Il est donc proposé d'ajouter une note dans la description de ces trois catégories, indiquant qu'un droit supplémentaire égal à 80% du droit initial sera perçu pour ces catégories. Ce pourcentage reflète la possibilité que certaines fiches de notification soient soumises à nouveau deux fois (c'est-à-dire après la formulation d'une conclusion défavorable au titre du numéro **11.32** et après la formulation d'une conclusion défavorable au titre du numéro **11.32A**) et que les nouvelles soumissions peuvent supposer des paramètres techniques modifiés. La valeur de 80% correspond à une moyenne pour les différents cas de nouvelles soumissions (avec ou sans modification des paramètres techniques, avec ou sans mise à jour des renseignements sur les accords de coordination, en application ou non du numéro **11.32A**), l'objectif étant d'éviter d'avoir à envoyer plusieurs factures, comme l'a demandé le Groupe d'experts.

Résumé des discussions

Durant les discussions, de nombreux membres se sont dits vivement préoccupés par l'imposition de droits supplémentaires pour les nouvelles soumissions n'entraînant pas de modifications des caractéristiques techniques. Le BR a répété à plusieurs reprises que toutes les nouvelles soumissions, qu'elles comportent ou non des modifications, nécessitaient un surcroît de travail de la part du BR, y compris la publication dans les Parties I, II ou III, ainsi qu'un examen réglementaire et technique. Le BR a également souligné l'augmentation considérable du nombre de nouvelles soumissions depuis 2005, date à laquelle la structure des coûts actuelle, décrite dans l'annexe de la Décision 482 du Conseil, a été établie. En outre, le BR a noté que moins de deux nouvelles soumissions par an concernaient des modifications des caractéristiques techniques et qu'une facturation uniquement pour ces cas particuliers aurait des incidences financières minimes.

Le groupe a décidé d'ajouter une note dans la description des catégories N1 à N3 indiquant que des droit additionnel égal à 60% du droit fixe correspondant (par rapport au montant actuel indiqué dans la Décision 482) serait perçu pour les nouvelles soumissions au titre du numéro **11.46** lorsqu'un nouvel examen technique est requis.

|  |
| --- |
| ***Modifications possibles de la Décision 482 du Conseil*** *(voir* [*pièce jointe*](#PJ1)*)*  NOTE – Pour la première nouvelle présentation de fiches de notification relevant des catégories N1, N2 et N3 qui comprennent de nouvelles caractéristiques techniques, conformément au numéro **11.46**, un droit supplémentaire de 18 540 CHF, 34 750 CHF et 34 750 CHF, respectivement, est perçu pour couvrir les frais d'examen et de traitement de la nouvelle soumission. |

e) Étudier les coûts associés à la mise en œuvre par le BR des dispositions supplémentaires des Résolutions 4 (Rév.CMR-03) et 49 (Rév.CMR-23) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), des numéros 11.32A, 11.41, 11.47, 11.49, de la Sous-section IID de l'Article 9, des Sections 1 et 2 de l'Article 13 et de l'Article 14 du Règlement des radiocommunications

Données et renseignements fournis par le BR

La charge de travail liée à diverses dispositions relatives aux assignations de fréquence notifiées ou inscrites, notamment, mais non exclusivement, aux numéros **11.32A**, **11.41A**, **11.41B**, **11.47**, **11.49**, à la Sous-section IID de l'Article **9**, et aux Sections 1 et 2 de l'Article **13**, ainsi que l'application du numéro **23.13** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** devrait être prise en compte lors de la détermination des droits à acquitter pour les fiches de notification correspondantes. Toutefois, plutôt que de facturer des droits distincts pour chaque disposition, il convient de tenir compte de l'augmentation de la charge de travail dans la structure tarifaire globale.

Davantage d'informations ont également été fournies en ce qui concerne la charge de travail liée à ces dispositions pour une fiche de notification donnée, ainsi que d'autres éléments indiquant les raisons pour lesquelles les fiches de notification au titre des catégories N1 à N3 supposent une charge de travail beaucoup plus importante que les fiches de notification au titre de la catégorie N4, et des justifications supplémentaires concernant la nécessité d'établir une distinction entre les fiches de notification de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis à la coordination et celles de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites soumis uniquement au numéro **9.21** du RR.

Les modifications possibles consistent à accroître de 20% le droit de départ et le droit fixe pour les catégories N1 à N3 par rapport à la valeur de 2005 (c'est-à-dire celle qui figure actuellement dans l'Annexe de la Décision 482). Ces catégories concernent les fiches de notification des réseaux à satellite et des systèmes à satellites assujettis à la coordination, c'est-à-dire celles liées à l'application de la plupart des dispositions additionnelles décidées par les CMR depuis 2005.

Résumé des discussions

Certains membres ont souscrit à la proposition du BR. D'autres membres ont estimé que les nouvelles soumissions au titre de ces dispositions étaient couvertes, en tout ou partie, par le point e) et que l'augmentation prévue au point d) ci-dessus devrait être supprimée ou réduite en conséquence.

Le groupe a décidé de mettre en œuvre ce point en augmentant de 20% le droit de départ, le droit fixe et le droit unitaire pour les catégories N1, N2 et N3 (par rapport au montant actuel indiqué dans la Décision 482), compte tenu des liens existants avec le point d).

|  |
| --- |
| ***Modifications possibles de la Décision 482 du Conseil*** *(voir* [*pièce jointe*](#PJ1)*)*  *Le droit fixe, le droit de départ et le droit par unité ont été augmentés de 20% pour les catégories N1, N2 et N3.* |

f) Étudier les coûts associés au traitement des fiches de notification de systèmes à satellites non OSG comportant plus de 75 000 unités, ou déterminer si la formule permettant de calculer le nombre d'unités pour ces systèmes à satellites non OSG devrait tenir compte des incidences du nombre d'altitudes orbitales différentes, du nombre de satellites, du nombre de stations terriennes ou d'autres caractéristiques influant sur la charge de travail liée au traitement des systèmes non OSG

Données et renseignements fournis par le BR

Depuis le 1er janvier 2020, le BR a reçu 10 systèmes à satellites non OSG dépassant 75 000 unités (9 demandes de coordination et 1 notification), avec des délais de traitement allant de 5,8 à 13,6 mois. S'agissant de l'examen réglementaire et technique, les statistiques indiquent généralement que des facteurs tels que le nombre d'altitudes orbitales ou de satellites différents ne déterminent pas à eux seuls la charge de travail. Une approche possible pour calculer le nombre d'unités pourrait consister à examiner le nombre de gammes de fréquences spécifiques pour chaque forme de coordination applicable, tant pour la liaison montante que pour la liaison descendante. En outre, des facteurs de pondération pourraient être introduits pour certains types de coordination qui nécessitent une charge de travail plus importante.

Les plafonds prévus dans la structure des droits créent des difficultés intrinsèques pour le recouvrement des coûts liés au traitement des fiches de notification comportant plus d'unités que la valeur seuil correspondant au plafond, car l'adjonction d'unités au-delà du niveau seuil n'entraîne pas d'augmentation des droits. Afin d'atténuer ce problème, tout en maintenant le plafonnement des factures au titre du recouvrement des coûts, il est proposé de relever de 75 000 à 500 000 le nombre maximal d'unités à partir duquel les droits sont plafonnés (étant entendu que le nombre maximal d'unités reçues par le BR pour un seul système à satellites a pu atteindre 485 640 par le passé). S'agissant de la méthode de calcul des unités pour les systèmes à satellites non OSG, il est proposé d'intégrer, dans le calcul des unités, le nombre d'ensembles différents de plans orbitaux et les types de coordination par gamme de fréquences dans la description de l'unité assujettie au recouvrement des coûts pour les catégories de coordination (C) et de notification (N).

Résumé des discussions

Le groupe a reconnu que l'importante charge de travail liée au traitement des fiches de notification des systèmes à satellites non OSG se traduirait inévitablement par une facturation plus importante des systèmes à satellites non OSG.

Concernant la méthode de calcul des unités pour les systèmes à satellites non OSG

Il convient de noter que dans la Décision 482, le nombre total d'unités pour les catégories de coordination et de notification est défini comme suit:

Diverses options[[3]](#footnote-3) concernant la méthode de calcul des unités ont été présentées et examinées avec soin, compte tenu des suggestions du Bureau et des propositions des membres du groupe.

Concernant le plafonnement à 75 000 unités dans la structure des droits

La formule de calcul des droits au titre du recouvrement des coûts utilisée dans la Décision 482 est la suivante:

─ jusqu'à un maximum de 75 000 unités

Différentes options[[4]](#footnote-4) concernant les plafonds ont été présentées et examinées avec soin, compte tenu des suggestions du Bureau et des propositions des membres du groupe.

À l'issue de discussions longues et approfondies, le groupe a décidé, en sa capacité, d'introduire un multiplicateur dans la formule de calcul des unités, multiplicateur défini dans la note f) pour tenir compte de la complexité accrue du traitement des grandes fiches de notification, et de réviser la note e) pour tenir compte de la pente révisée et de l'absence de plafond supérieur. Il a été indiqué qu'il faudrait peut-être revoir et améliorer les notes reproduites dans l'encadré ci-dessous, afin de mieux refléter la situation actuelle.

|  |
| --- |
| ***Modifications possibles de la Décision 482 du Conseil*** *(voir* [*pièce jointe*](#PJ1)*)*  • Modifier la formule de calcul des unités, qui est le produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station et du nombre d'émissions, ainsi que d'un multiplicateur dans la Note f), pour tous les groupes d'assignations de fréquence.  • Ajouter une Note f) – Pour chaque groupe de fréquences, le multiplicateur est égal à la somme des facteurs A et B, sans être inférieur à 1, le facteur A étant égal à 80% du nombre d'ensembles de plans orbitaux associés au groupe considéré, le facteur B étant égal à 20% du nombre moyen de satellites par ensemble de plans orbitaux associés au groupe considéré, divisé par 1 000 et arrondi à l'entier supérieur. Aux fins de la Décision 482, deux plans orbitaux font partie du même ensemble s'ils ont la même valeur de l'apogée et du périgée, le même angle d'inclinaison et, dans le cas d'orbites non circulaires, la même valeur de l'argument du périgée.  • Modifier la Note e) – En ce qui concerne les réseaux à satellite non géostationnaire, le droit fixe pour les catégories A1, C1, C2, C3, N1, N2, N3, N4 et N5 est applicable entre 100 et 25 000 unités. Entre 25 000 et 75 000 unités, un droit additionnel par unité additionnelle, égal au droit fixe divisé par 50 000, est perçu. Au-delà de 75 000 unités, un droit additionnel par unité additionnelle égal au droit fixe divisé par 400 000 est perçu. |

g) Envisager de mettre en place des unités dans les catégories A1 et N4, en percevant un droit différent pour des systèmes plus complexes ou plus grands, en fonction du nombre d'unités

Données et renseignements fournis par le BR

En moyenne, pour un système à satellites non OSG qui n'est pas soumis à la coordination, il ne faut que 29% du temps nécessaire à l'examen d'un système à satellites non OSG soumis à la coordination. Pour les soumissions relevant de la catégorie A1 (c'est-à-dire API), il est proposé de définir les unités comme étant le produit du nombre de gammes de fréquences, du nombre de classes de stations et du nombre d'émissions, pour l'ensemble des groupes de fréquences. Pour les soumissions relevant de la catégorie N4, les unités pourraient être calculées de la même manière que pour les catégories C1 à C3 ou N1 à N3. Lorsqu'il est question du numéro **9.21**, la charge de travail est presque identique à celle nécessaire pour les systèmes à satellites non OSG soumis à la coordination. Les systèmes à satellites non OSG dont le corps de référence n'est pas la Terre et qui sont assujettis à des limites strictes de puissance surfacique exigent un travail considérable pour la formulation des conclusions au titre du numéro **21.16** (augmentation de 7% de la charge de travail).

Cinq propositions de révision de l'Annexe du présent document sont présentées, à titre de possibilités pour la mise en œuvre de ce point:

– Unités API (catégorie A1): il est proposé d'instaurer ces unités moyennant une description analogue à celle, révisée, des unités pour les systèmes à satellites non géostationnaires des catégories C et N (voir le point f), le nombre d'assignations de fréquence étant remplacé par le nombre de gammes de fréquences, étant donné que les renseignements API se rapportent à des gammes de fréquences et non à des fréquences centrales. Le nombre de formulaires de coordination par gamme de fréquences ne serait pas pris en considération, car les renseignements API concernent les fiches de notification de réseaux à satellite qui ne sont pas soumis à la coordination.

– Droits API (catégorie A1): outre l'introduction d'unités dans la catégorie A1, il est proposé de mettre en place un droit de départ et un droit fixe pour les soumissions API. En supposant que la valeur seuil du droit fixe soit établie à 100 unités, comme pour toutes les autres catégories, le droit fixe tiendrait compte du fait qu'environ 5% des soumissions API dépassent 100 unités, ce qui nécessite beaucoup plus de ressources en vue du traitement. Le droit de départ serait inférieur au droit fixe actuel, ce qui refléterait le fait que les soumissions API plus simples sont moins coûteuses à traiter.

– Unités concernant la notification (catégorie N4): les unités concernant la notification relevant de la catégorie N4 seraient instaurées avec la même description que celle correspondant aux catégories N1 à N3, car des assignations de fréquence existent également pour ces notifications.

– Droits de notification (catégorie N4): parallèlement à l'introduction d'unités dans la catégorie N4, il est proposé de mettre en place un droit de départ et un droit fixe, établis à environ 33% des droits pour la catégorie N1, comme indiqué au point e) ci‑dessus. Le droit de départ serait inférieur au droit fixe actuel, étant donné que le traitement des "petites" notifications est moins onéreux.

– Nouvelle catégorie N5: il est proposé de scinder la catégorie N4 en deux et de créer une nouvelle catégorie N5 pour les réseaux à satellite non géostationnaire ou les systèmes à satellites non géostationnaires assujettis uniquement au numéro **9.21**. Les droits pour cette nouvelle catégorie seraient fixés à environ 47% de ceux de la catégorie N1, tels que mis à jour au point e) ci-dessus.

Résumé des discussions

1) Pour la catégorie A1

Tous les membres se sont dits favorables à l'introduction d'une description analogue à celle, révisée, des unités pour les systèmes à satellites non géostationnaires des catégories C et N, le nombre d'assignations de fréquence étant remplacé par le nombre de gammes de fréquences.

En ce qui concerne les droits de la catégorie A1, certains membres ont approuvé la proposition du BR concernant le droit de départ, le droit fixe et le droit par unité, respectivement fixés à 300 CHF, 5 700 CHF et 54 CHF; d'autres membres ont suggéré une proposition à deux niveaux, à savoir 685 CHF pour le droit de départ et 3 545 CHF pour le droit fixe.

En outre, certains membres ont proposé d'ajouter les deux éléments ci-après à la proposition initiale du BR:

i) Insérer une note similaire à celle concernant le traitement des demandes de coordination, afin d'indiquer que chaque sous-ensemble d'une fiche de notification de systèmes non OSG comprenant plusieurs configurations qui s'excluent mutuellement sera facturé séparément.

ii) Insérer une note traitant des coûts supplémentaires associés à la notification d'un nombre total d'unités supérieur à 25 000.

Le groupe a souscrit à la proposition du BR concernant le droit de départ, le droit fixe et le droit par unité, respectivement fixés à 300 CHF, 5 700 CHF et 54 CHF. Le groupe a également souscrit aux deux notes susmentionnées.

2) Pour la catégorie N4

À l'issue des discussions, le groupe a décidé de mettre en place une description analogue à la description révisée des unités pour les systèmes à satellites non géostationnaires des catégories C et N et d'instaurer un droit de départ et un droit fixe définis à environ 33% de ceux de la catégorie N1.

Pour les réseaux à satellite non géostationnaire ou les systèmes à satellites non géostationnaires assujettis au numéro **9.21** uniquement, certains membres se sont prononcés en faveur de la scission de la catégorie N4 en deux et de la création d'une nouvelle catégorie N5, le montant des droits à acquitter pour la nouvelle catégorie N5 étant fixé à environ 47% de ceux applicables à la catégorie N1. Le groupe a approuvé cette proposition.

Le groupe a également décidé d'examiner le surcoût associé aux fiches de notification dont le nombre total d'unités est supérieur à 25 000 pour les catégories N4 et N5 (note e)).

|  |
| --- |
| ***Modifications possibles de la Décision 482 du Conseil***  *Voir les informations détaillées présentées dans la* [*pièce jointe*](#PJ1)*.* |

## h) Étudier la possibilité d'instaurer un droit additionnel pour le recouvrement des coûts afférents à l'examen des limites d'epfd figurant dans les demandes de coordination et les notifications.

Données et renseignements fournis par le BR

Le temps d'examen moyen pour les réseaux à satellite non OSG ou les systèmes à satellites soumis à la coordination est 14% plus long que pour les réseaux à satellite OSG. Toutefois, lorsqu'il est nécessaire de calculer la puissance surfacique équivalente (epfd), le temps d'examen augmente de près de 40%. Il est proposé d'évaluer la complexité de l'examen de l'epfd sur la base du nombre "d'ensembles de paramètres d'epfd validés" et du nombre de "scénarios d'examen". En outre, il est proposé de considérer que sept ensembles de paramètres d'epfd constituent un seuil, au-delà duquel le droit global au titre du recouvrement des coûts augmenterait pour chaque ensemble supplémentaire de paramètres d'epfd. Un seul scénario d'examen serait considéré comme le scénario de référence, déjà inclus dans le droit fixe, les scénarios supplémentaires étant soumis à des droits additionnels.

Il est proposé d'ajouter une note concernant les catégories de coordination (C) et de notification (N) avec des précisions sur les droits de traitement additionnels liés à l'examen de l'epfd, comme suit:

– un droit fixe pour les fiches de notification comportant jusqu'à 7 scénarios d'examen;

– un droit fixe défini à environ 40% de la catégorie N1, comme indiqué dans la mise à jour au titre du point e);

– un droit additionnel pour chaque scénario au-delà de 7 scénarios d'examen;

– une description de ce qui constitue un scénario.

Résumé des discussions

Pendant les discussions, il a été convenu qu'un scénario ou un ensemble unique de paramètres opérationnels pouvait être défini sur la base des caractéristiques suivantes: A.4.b.7.d.1 – Type de zone d'exclusion, A.4.b.7.d.2 – Taille de la zone d'exclusion, en degrés, A.4.b.7.b – Densité de stations terriennes (1/km2), A.4.b.7.c – Distance moyenne (en km), A.4.b.7.a – Nombre de satellites recevant simultanément, A.4.b.6.a – Nombre de satellites émettant à une latitude quelconque dans la gamme correspondante. Un scénario unique comprend n'importe quel nombre de gammes de fréquences de l'Article **22**. Ce qui constitue un scénario doit être clairement défini dans la Décision 482. Le groupe a également déterminé que le nombre maximal de scénarios, fixé à "7" n'était pas approprié, étant donné que le nombre moyen de scénarios se situe généralement entre 2 et 3. En conséquence, le groupe a décidé qu'un droit supplémentaire de 3 200 CHF serait perçu pour chaque scénario.

|  |
| --- |
| ***Modifications possibles de la Décision 482 du Conseil*** *(voir* [*pièce jointe*](#PJ1)*)*  *Les nouvelles notes g) et h) ci-après ont été ajoutées dans l'Annexe de la Décision 482 du Conseil:*  g) Pour les catégories C1 à C3, chaque fiche de notification assujettie aux numéros **22.5C**, **22.5D**, **22.5F** et **22.5L** fait l'objet d'un droit supplémentaire de 3 200 CHF par scénario d'examen. Le nombre de scénarios d'examen correspond à ceux soumis par l'administration notificatrice conformément à l'Appendice **4** du Règlement des radiocommunications au moyen la dernière version du logiciel SpaceCap du BR.  h) Pour les catégories N1 à N3, chaque fiche de notification assujettie aux numéros **22.5C**, **22.5D**, **22.5F** et **22.5L** fait l'objet d'un droit supplémentaire de 3 200 CHF par scénario d'examen, uniquement si le scénario d'examen contient des paramètres modifiés ou nouveaux par rapport à la fiche de notification CR/C correspondante. |

i) Étudier les conséquences des modifications apportées par une CMR quelconque ultérieure à la CMR-2000, le cas échéant, aux dispositions réglementaires régissant les Plans pour les services spatiaux

Données et renseignements fournis par le BR

Pour recouvrer les coûts associés au deuxième examen en vue du traitement des soumissions au titre de la Partie B, il est proposé d'ajouter une note dans les catégories P1 (pour les Appendices **30** et **30A**) et P4 (pour l'Appendice **30B**) indiquant que, pour les soumissions au titre de la Partie B nécessitant un examen complémentaire, un droit additionnel correspondant à 50% des droits pour la catégorie associée sera appliqué.

Résumé des discussions

Au cours des débats, certains membres ont estimé que le coût supplémentaire proposé de 50% était trop élevé et ont fait des propositions allant de 10% à 30%, tandis que d'autres ont proposé des coûts supplémentaires compris entre 40% et 50%. Un compromis a été trouvé et le coût supplémentaire a été fixé à 25%. Le groupe a décidé de mettre en œuvre ce point en ajoutant une note additionnelle pour les catégories P1 (pour les Appendices **30** et **30A**) et P4 (pour l'Appendice **30B**) selon laquelle, pour les soumissions au titre de la Partie B pour lesquelles un examen complémentaire est requis, un droit additionnel de 25% est applicable.

|  |
| --- |
| ***Modifications possibles de la Décision 482 du Conseil*** *(voir* [*pièce jointe*](#PJ1)*)*  *Deux notes ont été ajoutées pour les catégories P1 et P4 de l'Annexe de la Décision 482 du Conseil, comme suit:*  **Note pour la catégorie P1** – Pour les Sections spéciales de la Partie B pour lesquelles un examen complémentaire au titre de la Note 7*bis* du § 4.1.12 de l'Appendice **30**, de la Note 16*bis* du § 4.2.16 de l'Appendice **30**, de la Note 9*bis* du § 4.1.12 de l'Appendice **30A** ou de la Note 19*bis* du § 4.2.16 de l'Appendice **30A** est requis, un droit additionnel d'un montant de 7 217,50 CHF est applicable.  **Note pour la catégorie P4** – Pour les Sections spéciales de la Partie B pour lesquelles un examen complémentaire au titre de la Note 7*bis* du § 6.21 c) de l'Appendice **30B** est requis, un droit additionnel d'un montant de 6 337,50 CHF est applicable. |

j) Étudier les coûts relatifs aux ressources spécifiques nécessaires pour mettre à jour et moderniser en permanence les applications logicielles du Bureau utilisées pour les fiches de notification des systèmes à satellites. Toutefois, le recouvrement des coûts associés au traitement des fiches de notification des systèmes à satellites ne devrait pas servir à financer la mise au point d'outils logiciels pour le traitement des fiches de notification des systèmes de Terre

Le BR a fourni des informations sur les coûts de mise à jour ou de modernisation des applications logicielles utilisées pour les fiches de notification des satellites, ainsi que sur les incidences financières des décisions de la CMR-23 sur la mise à jour des logiciels spatiaux.

Le groupe a pris acte de cette information et a rappelé que les coûts associés à la mise à jour ou à la modernisation des applications logicielles ne pouvaient être inclus dans les coûts afférents au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. Il convient de noter que la contribution des pays participe largement à la mise à niveau des logiciels spatiaux. Par conséquent, aucune révision de la Décision 482 n'est proposée concernant cette question.

Le groupe a souligné que ces coûts devraient être évalués après chaque Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) et a mis en évidence la nécessité d'allouer des crédits budgétaires clairs et précis pour la mise en œuvre des décisions de la CMR, afin d'éviter de dépendre de l'aide des administrations ou du budget existant.

|  |
| --- |
| ***Modifications possibles de la Décision 482 du Conseil***  *Aucune modification n'a été apportée à la Décision 482 du Conseil sur cette question.* |

# 4 Questions diverses

## 4.1 Date d'entrée en vigueur de la Décision 482 modifiée (session de 2025 du Conseil)

Compte tenu des incidences importantes des droits proposés dans la Décision 482 modifiée (C25), certains Membres ont proposé que cette disposition s'applique aux fiches de notification reçues à compter du 1er janvier 2026, et non pas du 1er juillet 2025. Les administrations et les opérateurs de satellites ont déjà établi leurs budgets pour l'année civile 2025 sur la base des droits actuels prévus dans la Décision 482, et une majoration des droits compliquerait la mise en œuvre des activités prévues.

Après discussion, le groupe a décidé d'adresser au Conseil de l'UIT, à sa session de 2025, une suggestion tendant à ce qu'une suite favorable soit donnée à sa proposition. Toutefois, il appartient au Conseil de décider de la date d'entrée en vigueur de la Décision 482 modifiée.

|  |
| --- |
| ***Modifications possibles de la Décision 482 du Conseil***  *Le groupe a suggéré au Conseil de donner une suite favorable à sa proposition visant à fixer au 1er janvier 2026 la date d'entrée en vigueur de la modification de la Décision 482 (C25) du Conseil.* |

## 4.2 Modification de la date d'échéance des factures

Dans le [Document EG-DEC482-3/9](https://www.itu.int/md/S25-EG3DEC482-C-0009/fr), certains Membres ont proposé de modifier la date d'échéance des factures en modifiant le point 9 du *décide*, afin de permettre à toute administration de déterminer le droit à la franchise sur la base de toutes les fiches de notification de réseaux à satellite reçues par le BR au cours de l'année calendaire. Par conséquent, la date d'échéance des factures interviendrait six mois à compter de la date d'émission de la facture ou avant la fin de l'année civile en cours, la date la plus tardive étant retenue.

Au cours des débats, le BR a noté qu'une telle modification compliquerait considérablement les tâches et les rapports annuels du Département de la gestion des ressources financières. Le BR a également précisé que, bien que cela ne soit pas indiqué dans la Décision 482 du Conseil, il est actuellement possible de remplacer une fiche de notification bénéficiant d'une franchise de droit par une autre, à condition que les conditions soient remplies. Dans ce contexte, la demande initiale de franchise est annulée et remplacée par la nouvelle demande présentée par l'administration. Certains Membres n'étaient pas favorables à la modification visant à fixer la date d'échéance à six mois après l'émission de la facture, considérant que le BR suit une pratique informelle qui, indépendamment de la date d'échéance des paiements, laisse à chaque administration la liberté de choisir une fiche de notification en franchise de droit par an. Dans ce contexte, aucune modification n'a été apportée à la Décision 482 du Conseil à ce sujet, mais des préoccupations ont été exprimées quant au fait d'autoriser une administration à déterminer le droit à la franchise sur la base de toutes les fiches de notification de réseaux à satellite reçues par le BR pendant l'année calendaire. Le Secrétariat de l'UIT a été invité à examiner cette question, soulevée par les États Membres africains, et à proposer des mesures pour y répondre lors de la prochaine session du Conseil de l'UIT.

|  |
| --- |
| ***Modifications possibles de la Décision 482 du Conseil***  *Aucune modification n'a été apportée à la Décision 482 du Conseil sur cette question.* |

# 5 Recommandations sur la révision éventuelle de la Décision 482 soumise au Conseil de l'UIT à sa session de 2025

Le groupe a examiné l'ensemble des dix points relevant de son mandat ([Décision 632](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0126/fr) du Conseil) en vue d'apporter des modifications éventuelles à la Décision 482 du Conseil (C24) et a recommandé que la méthode de recouvrement des coûts figurant actuellement dans la Décision 482 (C01, dernière mod. C24) soit modifiée, comme indiqué dans la pièce jointe au présent document.

Le groupe a remercié la présidente pour la compétence avec laquelle elle a dirigé les travaux du groupe au cours de ses quatre réunions.

**Appendice**: Liste des options examinées au titre du point f)

**Pièce jointe**: Recommandations relatives à la révision éventuelle de la Décision 482

Appendice

Concernant la méthode de calcul des unités pour les systèmes à satellites non OSG

Les cinq options suivantes concernant la méthode de calcul des unités ont été présentées et examinées sur la base des propositions du BR et des Membres.

 **Option 1**: prise en compte des formes de coordination et du nombre de nappes

Au cours de la troisième réunion du Groupe d'experts, deux variantes supplémentaires de la formule ci-dessus ont été examinées:

 **Option 2**: prise en compte des formes de coordination uniquement

 **Option 3**: prise en compte du nombre de nappes uniquement

Il a également été proposé que les plans orbitaux respectant la tolérance visée au point 11 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)** soient considérés comme une seule et même nappe orbitale.

 **Option 4**: utiliser un facteur de multiplication du nombre d'unités (sans modification de la définition des unités) qui représente des tranches de milliers de satellites, c'est‑à‑dire 1 pour 0 à 1 000 satellites, 2 pour 1 000 à 2 000 satellites, 3 pour un nombre compris entre 2 000 et 3 000 satellites, et appliquer la formule suivante:

*nouveau nombre d'unités = nombre actuel d'unités x facteur de multiplication*

 **Option 5**: modifier la formule de calcul du nombre total d'unités conformément à la proposition initiale du BR, comme suit:

*unités = produit du nombre d'assignations de fréquence #, de classe de station #, d'émissions # et de différents ensembles de plans orbitaux #, pour tous les groupes de la fiche de notification*

Concernant les plafonds de 75 000 unités dans la structure des droits

Les cinq options suivantes concernant les plafonds de 75 000 unités dans la structure des droits ont été examinées et examinées sur la base des propositions du BR et des membres.

 **Option 1** (proposition du BR):

*─* ***jusqu'à un maximum de 500 000 unités***

 **Option 2** (fondée sur la méthodologie de l'Option 3):

*─* ***avec un maximum de 300 000 unités***

 **Option 3** (fondée sur la méthodologie de l'Option 3):

*=* ***nouveau*** *droit fixe + (nombre total d'unités–25 000)\* (droit fixe)/(75 000) ─* ***avec un maximum de 300 000 unités***

 **Option 4**: introduire un deuxième plafond pour les fiches de notification de systèmes non OSG comportant plus de 75 000 unités, par exemple quatre fois le droit fixe pour les réseaux de plus de 475 000 unités, afin de traiter cette question.

 **Option 5**: pour un nouveau nombre d'unités inférieur à 25 000 – droit fixe + (droit fixe / 50 000) \* (unités additionnelles – 25 000). Au-delà de 500 000 unités, aucun droit additionnel par unité additionnelle n'est perçu.

Pièce jointe

Décision 482 (C01, dernière mod. C25)

(adoptée à la XXème séance plénière)

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement   
des fiches de notification des réseaux à satellite

Le Conseil de l'UIT,

considérant

*a)* la Résolution 88 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la mise en œuvre du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;

*b)* la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT;

*c)* la Résolution 1113 du Conseil, relative au recouvrement des coûts pour le traitement par le Bureau des radiocommunications des fiches de notification pour les services spatiaux;

*d)* le Document [C99/68](https://www.itu.int/itudoc/gs/council/c99/docs/docs1/068-fr.html), qui contient un rapport du Groupe de travail du Conseil sur la mise en œuvre du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;

*e)* le Document [C99/47](https://www.itu.int/itudoc/gs/council/c99/docs/docs1/047-fr.html), relatif au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT;

*e bis*) le Document [C05/29](https://www.itu.int/md/S05-CL-C-0029/fr), relatif au recouvrement des coûts appliqué au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;

*f)* que la CMR-03 et la CMR-07 ont adopté des dispositions faisant référence à la Décision 482 du Conseil, telle qu'elle a été modifiée, et aux termes desquelles une fiche de notification de réseau à satellite est annulée si le paiement n'est pas reçu conformément aux dispositions de la présente Décision;

*g)* que la CMR-07 a largement révisé les procédures réglementaires associées au Plan pour le service fixe par satellite figurant dans l'Appendice **30B** qui est entré en vigueur le 17 novembre 2007;

*h)* que la date d'entrée en vigueur de la Décision 482 (modifiée en 2005) était le 1er janvier 2006,

reconnaissant

l'expérience pratique acquise par le Bureau des radiocommunications dans l'application des droits au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification et de la méthode de mise en œuvre de ces droits présentée au Conseil à ses sessions de 2001 à 2007 conformément à la Décision 482 telle qu'elle a été révisée par le Conseil,

décide

1 que toutes les fiches de notification des réseaux à satellite concernant la publication anticipée, les demandes de coordination ou d'accord associées (l'Article **9** du Règlement des radiocommunications (RR), l'Article 7 des Appendices **30** et **30A** du RR, Résolution **539 (Rév.CMR-19)**), l'utilisation des bandes de garde (l'Article 2A des Appendices **30** et **30A** du RR), les demandes de modification des Plans et Listes pour les services spatiaux (l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du RR), les demandes de mise en œuvre du Plan pour le service fixe par satellite (anciennes Sections IB et II de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR jusqu'au 16 novembre 2007) et les demandes de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel, de modification des caractéristiques d'une assignation figurant dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR (l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR à compter du 17 novembre 2007) seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 8 novembre 1998 ou après cette date;

1*bis* quetoutes les fiches de notification des réseaux à satellite concernant la notification en vue de l'inscription d'assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences (l'Article **11** du Règlement des radiocommunications, l'Article 5 des Appendices **30**/**30A** du Règlement des radiocommunications et l'Article 8 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications) reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date seront assujetties au droit à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles concernent la publication anticipée ou la modification des Plans ou des Listes (Partie A) pour les services spatiaux, des demandes de mise en œuvre du Plan pour le service fixe par satellite ou des demandes de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel, de modification des caractéristiques d'une assignation figurant dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR, selon le cas, reçues le 19 octobre 2002 ou après cette date;

1*ter* que toutes les demandes de mise en œuvre du Plan pour le service fixe par satellite (anciennes Sections IA et III de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications) seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date;

1*quater* que toutes les demandes de regroupement d'assignations de fréquence de différents réseaux OSG figurant dans le Fichier de référence international des fréquences, qui ont été soumises par une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) à une même position orbitale en assignations de fréquence d'un seul et même réseau à satellite, et qui ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er juillet 2013 ou après cette date, seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts;

1*quinquies* que toutes les demandes soumises conformément à la Résolution **121 (CMR-23)** visant l'utilisation d'assignations de fréquence figurant dans la Liste de l'Appendice **30B** et dans le Fichier de référence international des fréquences, pour permettre l'exploitation de stations terriennes en mouvement (stations ESIM de l'Appendice **30B**), et reçues par le Bureau des radiocommunications à compter du 1er janvier 2025, seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts. Voir les parties pertinentes du rapport final du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 à cet égard;

2 que, pour chaque fiche de notification d'un réseau à satellite[[5]](#footnote-5)1 communiquée au Bureau, les droits suivants[[6]](#footnote-6)2 s'appliquent:

a) pour les fiches de notification reçues le 1er septembre 2020 ou après cette date, la Décision 482 (C20) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

b) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2024 ou après cette date, la Décision 482 (C24) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

c) Pour les fiches de notification reçues le [jour/mois/année] ou après cette date, la Décision 482 (C25) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication, est exigible après la publication de la fiche de notification;

3 que le droit sera considéré comme un droit de base à acquitter pour le traitement d'une fiche de notification d'un réseau à satellite. Les modifications, sauf les modifications au titre du point 1*quater* ci-dessus, – notamment, mais pas exclusivement, le nom du satellite, le nom de la station terrienne et du satellite qui lui est associé, le nom du faisceau, l'administration responsable, l'organisme d'exploitation, la date de mise en service, la période de validité, le nom du satellite associé (et du faisceau) ou de la station terrienne – qui n'appellent aucun nouvel examen technique ou réglementaire de la part du Bureau des radiocommunications seront exonérées de droits;

4 que chaque État Membre aura droit à la publication, en franchise des droits et taxes susmentionnés, de Sections spéciales ou de parties de la BR IFIC (Services spatiaux) pour une fiche de notification de réseau à satellite par an, y compris pour l'application de la Résolution **170 (Rév.CMR-23**) (sauf pour les fiches de notification de systèmes à satellites non OSG répondant à au moins l'un des trois critères suivants:

a) systèmes à satellites non OSG comportant plus de 25 000 unités;

b) systèmes à satellites non OSG contenant deux configurations ou plus qui s'excluent mutuellement;

c) systèmes à satellites non OSG assujettis aux dispositions des numéros **22.5C**, **22.5D**, **22.5F** et **22.5L** de l'Article **22** du Règlement des radiocommunications. Chaque État Membre en tant qu'administration notificatrice pourra déterminer qui bénéficiera de cette franchise[[7]](#footnote-7)3;

5 que le choix de la publication bénéficiant de la franchise pour l'année civile au cours de laquelle le Bureau reçoit la fiche de notification du réseau à satellite, sur la base de la date de réception officielle de la fiche de notification, sera fait par l'État Membre au plus tard à la fin du délai fixé pour le paiement de la facture, comme indiqué au point 9 du *décide* ci‑dessous. La franchise de droit ne peut s'appliquer à une fiche de notification annulée antérieurement pour défaut de paiement;

6 que, pour tout réseau à satellite pour lequel les renseignements pour la publication anticipée (API) ont été reçus avant le 8 novembre 1998, aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour la première demande de coordination correspondante, quelle que soit la date à laquelle elle a été reçue par le Bureau des radiocommunications. Les modifications reçues le 1er janvier 2006 ou après cette date, seront assujetties à un droit, conformément au point 2 du *décide* ci-dessus;

7 qu'aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour toute demande de publication dans la Partie A supposant l'application de l'Article 4 des Appendices **30**/**30A** qui a été reçue par le Bureau avant le 8 novembre 1998 ou pour toute demande de publication dans la Partie B supposant l'application de l'Article 4 des Appendices **30**/**30A** pour laquelle la Partie A associée a été reçue avant le 8 novembre 1998. Toute demande de publication dans la Partie A reçue après le 7 novembre 1998 soumise au titre du § 4.3.5 jusqu'au 2 juin 2000 puis au titre du § 4.1.3 ou § 4.2.6 des Appendices **30**/**30A** et dans la Partie B correspondante soumise au titre du § 4.3.14 jusqu'au 2 juin 2000 puis au titre du § 4.1.12 ou 4.2.16 des Appendices **30**/**30A** sera soumise à un droit, conformément au point 2 du *décide* ci-dessus;

7*bis* qu'aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour toute demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** lorsque la soumission associée au titre du § 6.1 de cet l'Article a été reçue avant le 17 novembre 2007;

8 que l'Annexe (Barème des droits de traitement) de la présente Décision devrait être revue périodiquement par le Conseil;

9 que les droits et taxes seront acquittés sur la base d'une facture établie dès réception de la fiche de notification par le Bureau des radiocommunications et envoyée à l'administration notificatrice ou, à la demande de cette administration, à l'exploitant du réseau à satellite concerné, dans un délai de six mois maximum après la date d'établissement de la facture;

10 que toute annulation ultérieure reçue par le Bureau des radiocommunications dans les quinze jours qui suivent la date de réception de la fiche de notification supprimera l'obligation d'acquitter le droit;

11 que la publication de Sections spéciales ou de parties de la BR IFIC (services spatiaux) pour le service d'amateur par satellite, la notification pour l'inscription d'assignations de fréquence pour des stations terriennes, pour la conversion d'un allotissement en une assignation conformément à la procédure prévue à l'ancienne Section I de l'Article 6 de l'Appendice **30B** et l'adjonction d'un nouvel allotissement dans le Plan pour un nouvel État Membre de l'Union, conformément à la procédure prévue à l'Article 7 de l'Appendice **30B**, seront exonérées de tout droit;

12 que la date d'entrée en vigueur de la Décision 482 (modifiée en 2025) sera le [jour/mois/année];

13 que les dispositions de la présente Décision devront être révisées lorsque l'on disposera de données de comptabilisation du temps,

recommande

que, si le Conseil révise le barème des droits reproduit en Annexe, les éventuels avoirs soient utilisés par le Bureau pour le règlement de factures ultérieures, à la demande des administrations,

encourage les États Membres

à élaborer au niveau national des politiques qui permettront de limiter les cas de défaut de paiement et les pertes de recettes qui en résulteraient pour l'UIT,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'améliorer le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques (SpaceCap) du Bureau des radiocommunications pour pouvoir calculer au mieux le montant estimatif des droits associés à une fiche de notification de réseau à satellite, de quelque type que ce soit, avant que cette fiche soit soumise à l'UIT;

2 de soumettre au Conseil un rapport annuel sur l'application de la présente Décision, notamment une analyse sur:

a) le coût des différentes étapes des procédures;

b) les incidences de la présentation d'informations par voie électronique;

c) l'amélioration de la qualité de service, notamment la réduction de l'arriéré;

d) le coût de la validation des fiches de notification et des demandes de correction de ces fiches; et

e) les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la présente Décision;

3 d'informer les États Membres de toute procédure suivie par le Bureau des radiocommunications pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Décision ainsi que de la raison d'être de cette procédure.

**Annexe**: 1

ANNEXE

Barème des droits de traitement à appliquer aux fiches de notification de réseaux à satellite reçues   
par le Bureau des radiocommunications le [jour/mois/année] ou après cette date

|  | Type |  | Catégorie | Droit fixe par fiche de notification  (en CHF) (≥100 unités, le cas échéant)e) | Droit fixe par fiche de notification  (en CHF) (<100 unités) | Droit par unité (en CHF) (<100 unités) | Unité assujettie au recouvrement des coûts |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | Publication anticipée (A) | A1 | Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article **9**; publication anticipée des liaisons inter-satellites d'une station spatiale d'un satellite géostationnaire communiquant avec une station spatiale d'un satellite non géostationnaire provisoirement non assujettie à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9** conformément à la Règle de procédure relative au numéro **11.32**, § 6 (MOD du RRB04/35).  NOTE – La publication anticipée comprend également l'application du numéro **9.5** (Section spéciale API/B) et ne sera pas facturée séparément.  NOTE – En ce qui concerne les renseignements pour la publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire pour lequel l'administration notificatrice a indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluraient mutuellement, les droits de traitement sont calculés séparément pour chacun des sous-ensembles, puis sont additionnés pour obtenir le droit de traitement applicable au réseau à satellite. | 5700 | 300 | 54 | Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station, du nombre d'émissions, ainsi que d'un multiplicateur dans la Note f), pour tous les groupes d'assignations de fréquence |
| 2 | Coordination (C)g) | C1\* | Demande de coordination pour un réseau à satellite conformément au numéro **9.6** et à un ou plusieurs des numéros suivants: **9.7**, **9.7A**, **9.7B**, **9.11**, **9.11A**, **9.12**, **9.12A**, **9.13**, **9.14** et **9.21** de la Section II de l'Article **9**, § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice **30**, § 7.1 de l'Article 7de l'Appendice **30A** et Résolution **539 (Rév.CMR-19)**.  NOTE – La coordination comprend également l'application des numéros **9.1A**, **9.53A** (Section spéciale CR/D) et des numéros **9.41**/**9.42** et ne sera pas facturée séparément.  NOTE – En ce qui concerne les demandes de coordination relatives à un réseau à satellite non géostationnaire pour lequel l'administration notificatrice a indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluraient mutuellement, les droits de traitement sont calculés séparément pour chacun des sous-ensembles, puis sont additionnés pour obtenir le droit de traitement applicable au réseau à satellite. | 20 560 | 5 560 | 150 | Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station , du nombre d'émissions ainsi que d'un multiplicateur dans la Note f), pour tous les groupes d'assignations de fréquence |
| C2\* | 24 620 | 9 620 |
| C3\* | 33 467 | 18 467 |
| 3 | Notification (N)a) h) | N1\*d) | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9** (à l'exception d'un réseau à satellite non géostationnaire assujetti uniquement au numéro **9.21**).  NOTE – La notification comprend également l'application des Résolutions **4** et **49**, des numéros **11.32A** (voir la note a), **11.41**, **11.47**, **11.49**, de la Sous-Section IID de l'Article **9**, des Sections 1 et 2 de l'Article **13** et de l'Article **14** et ne sera pas facturée séparément.  NOTE – Pour la première nouvelle présentation de fiches de notification relevant des catégories N1, N2 et N3 qui comprennent de nouvelles caractéristiques techniques, conformément au numéro **11.46**, un droit supplémentaire de 18 540 CHF, 34 750 CHF et 34 750 CHF, respectivement, est perçu pour couvrir les frais d'examen et de traitement de la nouvelle soumission. | 37 092 | 19 092 | 180 |
| N2\* | 69 504 | 51 504 |
| N3\* | 69 504 | 51 504 |
| N4 | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9**. | 12 300 | 6 300 | 60 | [Note rédactionnelle: même description que pour les catégories N1 à N3. À fusionner une fois que les marques de révision auront été approuvées] |
| N5 | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite non géostationnaire ou à un système à satellites non géostationnaires assujetti uniquement au numéro **9.21.** | 17 600 | 9 000 | 86 |
| 4 | Plans (P) | P1 | Section spéciale (Partie A) pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou les Listes des utilisations additionnelles par les liaisons de connexion au titre du § 4.1.5 ou proposition de modification des Plans pour la Région 2 au titre du § 4.2.8 de l'Appendice **30** ou **30A**; ou Section spéciale (Partie B) pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou les Listes des utilisations additionnelles par les liaisons de connexion au titre du § 4.1.15 (sauf Section spéciale Partie B relative à l'application de la Résolution **548** **(Rév.CMR-12)**) ou proposition de modification des Plans pour la Région 2 au titre du § 4.2.19 des Appendices **30** ou **30A**b).  NOTE – Pour les Sections spéciales de la Partie B pour lesquelles un examen complémentaire au titre de la Note 7*bis* du § 4.1.12 de l'Appendice **30**, de la Note 16*bis* du § 4.2.16 de l'Appendice **30**, de la Note 9*bis* du § 4.1.12 de l'Appendice **30A** ou de la Note 19*bis* du § 4.2.16 de l'Appendice **30A** est requis, un droit additionnel d'un montant de 7 217,50 CHF est applicable. | 28 870 | | Sans objet | |
| P2d) | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et aux liaisons de connexion associées dans les Régions 1 et 3 ou dans la Région 2 au titre de l'Article 5 des Appendices **30** ou **30A**b). | 11 550 | |
| P3 | Demande de coordination conformément à l'Article 2A des Appendices **30** et **30A**. | 12 000 | |
| P4 | Demande de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial ou d'introduction d'un système additionnel ou bien encore de modification d'une assignation figurant dans la Liste conformément au § 6.1 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**; ou demande d'inclusion d'assignations figurant dans la Liste pour un allotissement résultant d'une conversion avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel ou de modification d'assignations figurant dans la Liste conformément au § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**c); ou demande relative aux assignations à une station ESIM de l'Appendice **30B** conformément au § 1 de la Section A de la Partie 1 figurant dans l'Annexe 1 de la Résolution **121 (CMR-23)**; ou demande d'inclusion d'assignations à une station ESIM de l'Appendice **30B** dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** conformément au § 11 de la Section A de la Partie 1 figurant dans l'Annexe 1 de la Résolution **121 (CMR-23)**.  NOTE – Pour les Sections spéciales de la Partie B pour lesquelles un examen complémentaire au titre de la Note 7*bis* du § 6.21 c) de l'Appendice **30B** est requis, un droit additionnel d'un montant de 6 337,50 CHF est applicable. | 25 350 | |
| P5d) | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service fixe par satellite conformément à l'Article 8 de l'Appendice **30B** ou d'assignations de fréquences à une station ESIM de l'Appendice **30B** conformément à la Section B de la Partie 1 figurant dans l'Annexe 1 de la Résolution **121 (CMR-23)**. | 20 280 | |

a) Les droits pour les catégories N1, N2 et N3 sont applicables à la première notification d'assignations qui contient aussi une demande d'application du numéro **11.32A**. Si cette application n'est pas demandée, 70% des droits indiqués s'appliqueront, les 30% restants étant perçus pour une éventuelle demande ultérieure d'application du numéro **11.32A**.

b) Dans cette catégorie, étant donné qu'une fiche de notification pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 et de sa liaison de connexion associée contient à la fois la liaison descendante (Appendice **30**) et la liaison de connexion (Appendice **30A**), qui sont examinées et publiées conjointement, le droit total applicable à cette fiche de notification vaut le double du droit indiqué dans la colonne "Droit fixe par fiche de notification".

c) Les droits à acquitter pour une demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** couvrent également la possibilité d'une demande ultérieure (nouvelle soumission) au titre du § 6.25. Aucun droit ne sera perçu pour une demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** pour une soumission traitée comme celle au titre du § 6.1 conformément au § 7.7 de l'Article 7.

d) Pour les cas de regroupement d'assignations de fréquence de différents réseaux OSG dans le Fichier de référence international des fréquences qui ont été soumis par une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) au titre de l'Article **11** du Règlement des radiocommunications, la catégorie N1 s'applique; pour les cas soumis au titre de l'Appendice **30** ou de l'Appendice **30A**, la catégorie P2 s'applique; pour les cas soumis au titre de l'Appendice **30B**, la catégorie P5 s'applique.

e) En ce qui concerne les réseaux à satellite non géostationnaire, le droit fixe pour les catégories A1, C1, C2, C3, N1, N2, N3, N4 et N5 est applicable entre 100 et 25 000 unités. Entre 25 000 et 75 000 unités, un droit additionnel par unité additionnelle, égal au droit fixe divisé par 50 000, est perçu. Au-delà de 75 000 unités, un droit additionnel par unité additionnelle égal au droit fixe divisé par 400 000 est perçu.

f) Pour chaque groupe de fréquences, le multiplicateur est égal à la somme des facteurs A et B, sans être inférieur à 1, le facteur A étant égal à 80% du nombre d'ensembles de plans orbitaux associés au groupe considéré, le facteur B étant égal à 20% du nombre moyen de satellites par ensemble de plans orbitaux associés au groupe considéré, divisé par 1 000 et arrondi à l'entier supérieur. Aux fins de la Décision 482, deux plans orbitaux font partie du même ensemble s'ils ont la même valeur de l'apogée et du périgée, le même angle d'inclinaison et, dans le cas d'orbites non circulaires, la même valeur de l'argument du périgée.

g) Pour les catégories C1 à C3, chaque fiche de notification assujettie aux numéros **22.5C**, **22.5D**, **22.5F** et **22.5L** fait l'objet d'un droit supplémentaire de 3 200 CHF par scénario d'examen. Le nombre de scénarios d'examen correspond à ceux soumis par l'administration notificatrice conformément à l'Appendice **4** du Règlement des radiocommunications au moyen la dernière version du logiciel SpaceCap du BR.

h) Pour les catégories N1 à N3, chaque fiche de notification assujettie aux numéros **22.5C**, **22.5D**, **22.5F** et **22.5L** fait l'objet d'un droit supplémentaire de 3 200 CHF par scénario d'examen, uniquement si le scénario d'examen contient des paramètres modifiés ou nouveaux par rapport à la fiche de notification CR/C correspondante.

\* Définition des catégories de coordination (C) et de notification (N)

La relation entre la catégorie de coordination (C1, C2, C3) ou la catégorie de notification (N1, N2, N3) et le nombre de types de coordination applicables à une demande de coordination ou à la notification de tel ou tel réseau à satellite est la suivante:

• C1 et N1 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite ne faisant intervenir qu'un seul type de coordination assujetti au recouvrement des coûts (A, B, C, D, E ou F). Les deux catégories comprennent également les cas dans lesquels aucun type de coordination ne s'applique compte tenu de la conclusion défavorable relativement au numéro **11.31** du Règlement des radiocommunications, formulée pour toutes les assignations de fréquence du réseau faisant l'objet de la fiche de notification soumise, ou les cas comportant des assignations de fréquence publiées uniquement pour information.

• C2 et N2 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite faisant intervenir deux ou trois types de coordination assujettis au recouvrement des coûts, quels qu'ils soient (A, B, C, D, E ou F).

• C3 et N3 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite faisant intervenir quatre ou plus de quatre types de coordination assujettis au recouvrement des coûts, quels qu'ils soient (A, B, C, D, E ou F).

|  |  |
| --- | --- |
| Type de coordination assujetti au recouvrement des coûts | Différents types de coordination prévus dans le Règlement des radiocommunications |
| A | Numéro **9.7** |
| B | Appendice **30** 7.1, Appendice **30A** 7.1 |
| C | Numéro **9.11**, Résolution **539** |
| D | Numéros **9.7B**, **9.11A**, **9.12**, **9.12A**, **9.13**, **9.14** |
| E | Numéro **9.7A**[[8]](#footnote-8)4 |
| F | Numéro **9.21** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. S'agissant des fiches de notification relevant des Appendices **30**, **30A** et **30B** du RR, le dernier cas en date dans lequel une administration notificatrice n'a pas répondu à la lettre de vérification de l'exhaustivité des données remonte à 2017. Le pourcentage estimé de la charge de travail nécessaire pour vérifier le caractère exhaustif des données au regard des trois Appendices est calculé comme étant la part de travail nécessaire pour l'enregistrement, l'examen préalable et la vérification de l'exhaustivité par rapport à l'ensemble des tâches de traitement, à savoir l'enregistrement, l'examen préalable et la vérification de l'exhaustivité des données, l'examen, la publication, la mise à jour de la base de données, les échanges par télécopie et les rappels. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les fiches de notification soumises au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** et de l'Appendice **30A** dans les Plans pour les Régions 1 et 3 se rapportant à une seule et même position orbitale avec le même nom de satellite et reçues à la même date sont considérées comme une seule et même fiche de notification de "réseau à satellite" aux fins de la franchise. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir l'Appendice. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir l'Appendice. [↑](#footnote-ref-4)
5. 1 Dans la présente Décision, l'expression "réseau à satellite" renvoie à un système spatial au sens du numéro **1.110** du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-5)
6. 2 Le droit par "unité" (voir l'Annexe) ne doit pas être entendu comme étant une taxe imposée aux utilisateurs du spectre. Elle sert ici de facteur pour le calcul du recouvrement des coûts concernant la publication des systèmes à satellites. [↑](#footnote-ref-6)
7. 3 Les fiches de notification soumises au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** et de l'Appendice **30A** dans les Plans pour les Régions 1 et 3 se rapportant à une seule et même position orbitale avec le même nom de satellite et reçues à la même date sont considérées comme une seule et même fiche de notification de "réseau à satellite" aux fins de la franchise. [↑](#footnote-ref-7)
8. 4 Recouvrement des coûts pour la catégorie C1 uniquement. Voir également le point 11 du *décide*. [↑](#footnote-ref-8)